

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La onzième phase : consiste dans la création des périmètres irrigués et leurs équipements autour des barrages collinaires sur une superficie de 300ha et autour des lacs collinaires, les puits de surface et les oueds sur une superficie de 200ha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La douzième phase : consiste dans l'aménagement foncier.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

La treizième phase : Elle consiste dans les interventions visant à organiser le milieu rural, la promotion de la femme rurale et de l'emploi.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1) le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2) la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3) le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4) les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5) le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala du gouvernorat de Bizerte comprend les emplois fonctionnels suivants :

1) le directeur de l'unité ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale,

2) un sous-directeur chargé de la programmation, de suivi et de l'évaluation ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

3) un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

4) un chef de service chargé des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

5) un chef de service chargé du développement collectif et d'animation rurale ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

6) un chef de service chargé de l'infrastructure ayant rang et prérogatives de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créée une commission au sein du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques présidée par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala du gouvernorat de Bizerte conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2095 du 27 juillet 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi M'barek de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

- Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie, le 18 février 2005,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Sidi M'barek de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de cent hectares (100 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de trente trois hectares (33 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Sidi M'barek, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n°63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret,

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2096 du 27 juillet 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Maizia de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 18 février 2005,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Maizia de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de cent soixante quatre hectares (164 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de trente quatre hectares (34 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Maizia, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à cinq cent dix dinars (510 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.